

**Objet: Décision de l'Autorité des marchés publics concernant l'examen du processus d'adjudication identifié au SEAO sous le numéro de référence 20124393 – Fourniture d'un service de transport adapté pour personnes handicapées –**

---

La plainte soumise le 12 mars 2026, visant le processus d'adjudication identifié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) sous le numéro 20124393 et publié par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (MRC) intitulé *Fourniture d'un service de transport adapté pour personnes handicapées*, est rejetée.

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*<sup>1</sup>, le rôle de l'Autorité des marchés publics (AMP) est de déterminer si les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Or, l'examen réalisé par l'AMP lui permet de conclure que la MRC a agi, à l'égard des motifs soulevés dans la plainte, en conformité avec le cadre normatif applicable.

L'absence de réponse écrite aux demandes de clarifications

Dans la plainte, il est allégué que les demandes de précisions transmises les 23 février et 2 mars 2026 n'ont pas fait l'objet de réponses écrites.

À cet égard, la MRC soutient que les questions jugées pertinentes issues de ces demandes de clarification ont été traitées verbalement lors d'un échange téléphonique. Elle précise également que des addendas ont été émis afin d'y répondre.

Considérant que la MRC a apporté des réponses aux demandes de clarification et qu'elle a émis des addendas à cet effet, l'AMP conclut qu'elle n'a pas contrevenu au cadre normatif en ne transmettant pas de réponses écrites aux questions soumises.

La non-divulgence des informations en lien avec les données d'achalandage

Il est reproché à la MRC que la non-divulgence des informations relatives aux données d'achalandage confère un avantage au prestataire de services en place et ne garantit pas un traitement intègre et équitable des concurrents.

Plus précisément, la plainte soutient que ces informations seraient nécessaires pour évaluer les temps d'arrêt liés à la prise en charge sécuritaire des usagers, lesquels ont une incidence sur les coûts de main-d'œuvre. Elle ajoute que ces données permettraient également de valider la pertinence du besoin, notamment en ce qui concerne le nombre de véhicules requis et leurs caractéristiques.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.1.

Or, l'AMP souligne que les organismes municipaux ne sont pas tenus de justifier leurs besoins auprès des soumissionnaires en leur transmettant des informations qui ne sont pas utiles à l'élaboration de leur soumission. Les organismes municipaux sont plutôt tenus à une obligation de renseignement découlant de leur devoir d'agir de bonne foi. À ce titre, le donneur d'ouvrage doit fournir aux soumissionnaires les informations nécessaires et pertinentes afin de leur permettre d'évaluer adéquatement les risques et d'établir leur prix en conséquence.

En l'occurrence, l'AMP estime que les données historiques d'achalandage ne sont pas déterminantes dans l'évaluation des risques et l'établissement d'un prix. En effet, la MRC a indiqué que la majorité des déplacements s'effectue durant des plages horaires fixes, soit entre 5 h 30 et 9 h, ainsi qu'entre 13 h et 17 h, de sorte que le temps de déplacement demeure le même, indépendamment de l'achalandage. Par ailleurs, selon les modalités du devis, les soumissionnaires doivent proposer un prix unitaire au kilomètre parcouru pour les services de transport. Ce prix est indépendant du nombre de passagers, qu'ils soient en fauteuils roulants ou accompagnés.

Il convient également de rappeler que tout appel à la concurrence comporte une part de risque pour les entreprises participantes. Les données d'achalandage ne constituent qu'un facteur parmi d'autres susceptibles d'influencer la durée des trajets pour lesquels le chauffeur doit être rémunéré, au même titre que la congestion routière, les détours causés par des travaux ou les conditions météorologiques.

Les soumissionnaires doivent ainsi tenir compte de l'ensemble de ces éléments dans l'établissement de leur prix. Cette incertitude fait partie intégrante des risques inhérents à un processus d'appel à la concurrence.

Par conséquent, l'AMP conclut que la non-divulgence des données d'achalandage n'a pas pour effet d'avantager le prestataire de services en place et respecte le principe du traitement intègre et équitable de concurrents.

#### Le mécanisme d'options dans l'octroi du contrat

Les modalités d'adjudication du contrat prévoient que la MRC se réserve le droit d'octroyer le contrat selon l'option retenue, soit uniquement pour les services de transport des usagers, soit pour l'ensemble des services de répartition et de transport. Il est soutenu dans la plainte que cette approche porterait atteinte à l'intégrité du processus.

Or, la jurisprudence reconnaît qu'un organisme municipal peut prévoir un mécanisme d'options dans le cadre d'un appel d'offres. Ce pouvoir découle du pouvoir discrétionnaire dont il dispose.

Il est également établi que ce choix est distinct de l'évaluation qualitative des soumissions et qu'il s'exerce à l'issue de celle-ci. Par ailleurs, la *Loi sur les cités et villes*<sup>2</sup> et le *Code municipal du Québec*<sup>3</sup> n'imposent pas aux organismes municipaux de divulguer les facteurs utilisés pour déterminer l'option retenue.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-19.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-27.1.

L'AMP conclut que la MRC était en droit d'intégrer un mécanisme d'options dans son devis. Ce mécanisme ne porte pas atteinte à l'intégrité du processus, dans la mesure où les soumissionnaires sont informés que le contrat sera adjugé, selon l'option retenue par la MRC, au plus bas soumissionnaire conforme.

#### La non-viabilité opérationnelle et financière

Dans la plainte, il est soutenu que la demande de soumissions publique comporte des exigences susceptibles de compromettre la viabilité opérationnelle et financière du projet, notamment en raison du volume kilométrique exigé au regard du nombre de véhicules à fournir. Il est également avancé que le retrait des frais de prise en charge pourrait fragiliser la viabilité financière du service, en particulier pour les trajets de courte durée.

Or, l'examen démontre que la MRC a procédé à une évaluation préalable de ses besoins, lui permettant de les définir de manière adéquate. Les besoins exprimés apparaissent ainsi justifiés, et la preuve ne permet pas de conclure à une non-viabilité opérationnelle ou financière dans les circonstances.

Il convient par ailleurs de préciser qu'il n'appartient pas à l'AMP d'évaluer si le risque financier inhérent à une demande de soumissions publique, lequel existe toujours, est excessif pour une entreprise donnée. En effet, un même niveau de risque peut entraîner des décisions différentes selon les entreprises. Une contrainte de nature économique ne constitue pas un obstacle à la concurrence dès lors que l'exigence contestée est établie de bonne foi, qu'elle est liée au besoin et qu'elle respecte par ailleurs le cadre normatif.

L'AMP conclut que les exigences prévues à la demande de soumissions permettent aux entreprises qualifiées de présenter une soumission et sont conformes au cadre normatif.

#### Le délai de 9 jours ouvrables entre l'ouverture des soumissions et le début du contrat

Il est allégué dans la plainte que le délai de neuf jours ouvrables entre l'ouverture des soumissions et le début du contrat est insuffisant. Il est soutenu que ce délai favorise le prestataire de services en place, notamment en raison de l'absence d'une période de transition entre la fin du contrat actuel et le début du nouveau contrat.

À cet égard, la MRC explique que la publication de la demande de soumissions a été retardée en raison de plusieurs facteurs, notamment l'attente de la confirmation de l'admissibilité à une subvention, l'attente de la publication des modalités d'un programme d'aide au développement du transport collectif et en raison des démarches nécessaires pour déclarer sa compétence en matière de transport collectif pour l'ensemble des municipalités de son territoire. Dans ce contexte, la MRC a publié la demande de soumissions publique après avoir obtenu les informations nécessaires à la poursuite du processus. Elle a ainsi agi en temps utile afin de permettre l'octroi du contrat à l'échéance du contrat en cours et d'éviter toute interruption de service.

Bien que ce délai puisse conférer un avantage au prestataire de services actuel, un tel avantage ne saurait être qualifié d'indu. Il s'agit d'un avantage inhérent à la position de fournisseur sortant, lequel ne peut être entièrement neutralisé dans un processus concurrentiel sans porter atteinte à l'équité entre les soumissionnaires.

Dans ces circonstances, l'AMP considère que le délai de neuf jours ouvrables n'est pas déraisonnable et qu'il est conforme au cadre normatif.

En conséquence, la plainte est rejetée. À la suite de son examen, l'AMP n'a pas constaté que les documents de demande de soumissions publique prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer au processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.